

VILLE d'ESBLY  
DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE



CANTON DE SERRIS  
Arrondissement de Torcy  
77450

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 15/04-2023

-oOo-

## SÉANCE DU MERCREDI 12 AVRIL 2023

DATE DE CONVOCATION : 03 AVRIL 2023

DATE D’AFFICHAGE : 05 AVRIL 2023

-oOo-

**OBJET : VOTE DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR  
L'ANNÉE 2023**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

L'an deux mille vingt-trois, le mercredi 12 avril, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en Mairie d'Esbly à 19h30 en séance publique, salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Ghislain DELVAUX, Maire d'Esbly.

**NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 29**

**NOMBRE DE PRÉSENTS : 22**

**NOMBRE DE VOTANTS : 25**

**ÉTAIENT PRÉSENTS** : M. Ghislain DELVAUX, Mme Alexandra HUMBERT, M. David CHARPENTIER, Mme Clotilde TEMPLIER, Mme Sophie LABAS, M. Fabien REYNARD, M. Daniel LAGORCE, Mme Véronique GERMANN, Mme Valérie LEPOIVRE, Mme Corinne CESARIN, Mme Karine NOWICKI, M. Brice COUSIN, Mme Cécile SELLES, Mme Pandora CHARANSOL, M. Jean-Jacques RÉGNIER, Mme Thérèse ROCHE, Mme Martine BOUCHER, Mme Monique PIAT, M. Antoine BOHAN, M. Michel GAMBOTTI, M. Jean-Pierre HAMEL et M. Jean-Luc DUPIEUX.

**ONT DONNÉ POUVOIR :**

- Mme Marie Madeleine GALLET	à	Mme Clotilde TEMPLIER
- M. Charles CAÏUS	à	M. Ghislain DELVAUX
- M. Francesco PITARI	à	M. David CHARPENTIER

**ABSENTS** : M. Slimane ZAOUÏ, M. Jean-Luc GARNIER, M. Julien GENTY et Mme Estelle LAROYE.

*Formant la majorité des membres en exercice.*

**SECRÉTAIRES DE SÉANCE** : Monsieur David CHARPENTIER et Madame Thérèse ROCHE ont été désignés pour remplir les fonctions de secrétaires de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

-oOo-

L'article L 2331-3 du Code général des collectivités locales définit le produit des taxes foncières et de la taxe d'habitation comme des recettes fiscales de la section de fonctionnement du budget des communes.

Le Conseil municipal vote chaque année le taux de ces taxes qui est ensuite appliqué aux bases fiscales afin d'obtenir le produit de la fiscalité locale.

Depuis l'année 2018, le coefficient de revalorisation des bases foncières pour les propriétés bâties et non bâties n'est plus fixé par la Loi de Finances. Il est maintenant automatiquement calculé en référence à l'inflation constatée (article 1518 bis du CGI). Pour 2023, la hausse des bases d'imposition, objet de débat lors de l'adoption de la Loi de finances, est de l'ordre de 7,1 % qui ne s'appliquent pas au foncier d'entreprises.

Compte tenu de la réforme fiscale initiée en 2018, la taxe d'habitation est supprimée en tant que recette des collectivités locales. Sa disparition définitive pour les contribuables est effective pour cette année 2023. Pour mémoire, depuis 2021, l'assemblée délibérante peut faire évoluer son taux de taxe sur le Foncier Bâti (TFB) et sur le Foncier Non-Bâti (TFNB) en mettant en œuvre les mécanismes de liaison de taux. Le taux de la TFB a été fortement modifié compte tenu du transfert de la fiscalité départementale. Pour mémoire, un coefficient correcteur (Coco) est appliqué à la base pour garantir la compensation du produit de taxe d'habitation (TH) perdue, et uniquement le produit perdu. Le taux de ce Coco est arrêté à 1,185248.

Pour la première année depuis la réforme, le taux de taxe d'habitation des résidences secondaires, qui perdure, n'est plus gelé et doit également faire l'objet du vote. Le taux gelé à son niveau de 2019 est de 21,77 %.

Comme annoncé lors du Débat d'Orientations Budgétaires 2023, Monsieur le Maire propose de reconduire la pression fiscale sans modification pour l'année 2023. Les taux proposés demeureront donc inchangés par rapport à 2021 et 2022.

Il est demandé au Conseil municipal de voter les taux des taxes foncières sur les propriétés bâties et non-bâties ainsi que le taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires, selon les informations figurant sur l'état de notification des bases transmis par la Direction Générale des Finances Publiques et mis à disposition sur la plateforme d'échange dématérialisée le 17 mars dernier.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

**VU** le Code Général des Impôts, notamment l'article L 1639 A ;

**VU** la Loi 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 portant notamment réforme et suppression progressive de la Taxe d'habitation ;

**VU** la Loi 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**VU** le projet de Budget Primitif 2023 de la Commune ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ ;**

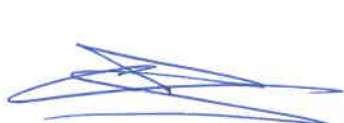
- **FIXE** les taux d'imposition communaux, pour l'année 2023, comme suit :

	Taux 2020	Taux départemental 2020	Taux 2022	Taux 2023
TAXE FONCIERE BATI	32,94	18,00	50,94	50,94
TAXE FONC. NON BATI	60,39		60,39	60,39
TAXE HABITATION SUR RESIDENCES SECONDAIRES	21,77		21,77	21,77

- **DIT** que ces taux seront appliqués aux bases communiquées au sein de l'état de notification des bases d'imposition des taxes directes locales au titre de l'année 2023 (1259 COM), transmis par la Direction Générale des Finances Publiques et ce, compte tenu de l'application du coefficient correcteur notifié concernant le produit perçu par la commune.

*Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.*

**Les Secrétaires de séance,**

  
David CHARPENTIER,

  
Thérèse ROCHE,



**Le Maire,**

  
Ghislain DELVAUX.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois, à compter :*

*de sa réception en Sous-Préfecture le :* **18 AVR. 2023**

*de sa publication et/ou affichage le :* **18 AVR. 2023**

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023

Publié le



ID : 077-217701713-20230412-15\_04\_2023\_DEL-BF

